



Université de
Saint-Boniface

Statuts et règlements
du Sénat de
l'Université de Saint-Boniface

(1^{er} septembre 2012)
modifiés le 25 septembre 2014
modifiés le 28 novembre 2017
modifiés le 28 juin 2018
modifiés le 27 novembre 2018
modifiés le 27 mai 2021
modifiés le 21 avril 2022
modifiés le 23 mai 2024

Table des matières

Article 1 – Définitions.....	1
Article 2 – Nature et composition du Sénat	1
2.1 Nature	1
2.2 Composition	1
Article 3 – Élections et durée du mandat du Sénat.....	2
3.1 Élections	2
3.2 Durée du mandat	3
Article 4 – Buts généraux du Sénat.....	3
Article 5 – Pouvoirs du Sénat.....	4
Article 6 – Réunions du Sénat.....	4
6.1 Convocation.....	4
6.2 Quorum	4
6.3 Réunion ordinaire	5
6.4 Réunion extraordinaire	5
6.5 Procédures d'assemblée	5
Article 7 – Conseils pédagogiques du Sénat	5
7.1 Composition	5
7.2 Fonctions	6
7.3 Secrétariat	7
7.4 Réunion ordinaire	7
7.5 Réunion extraordinaire	7
7.6 Les comités de direction des conseils pédagogiques	7
7.6.1 Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences.....	7
7.6.1.1 Composition.....	7
7.6.1.2 Fonctions	7
7.6.1.3 Secrétariat	8
7.6.1.4 Réunion ordinaire.....	8
7.6.1.5 Réunion extraordinaire	8
7.6.2 Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles.....	8
7.6.2.1 Composition.....	8
7.6.2.2 Fonctions	8
7.6.2.3 Secrétariat	9
7.6.2.4 Réunion ordinaire.....	9
7.6.2.5 Réunion extraordinaire	9
7.6.3 Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle	9
7.6.3.1 Composition.....	9
7.6.3.2 Fonctions	9
7.6.3.3 Secrétariat	10
7.6.3.4 Réunion ordinaire.....	10
7.6.3.5 Réunion extraordinaire	10
7.6.4 Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé	10
7.6.4.1 Composition.....	10
7.6.4.2 Fonctions	10
7.6.4.3 Secrétariat	11
7.6.4.4 Réunion ordinaire.....	11
7.6.4.5 Réunion extraordinaire	11

Article 8 – Bureau de direction du Sénat.....	11
8.1 Pouvoirs.....	11
8.2 Composition	11
8.3 Réunions.....	12
8.4 Quorum	12
8.5 Durée du mandat	12
Article 9 – Comités permanents du Sénat.....	12
9.1 Le Comité d'étude des cours et des programmes (CECP)	12
9.1.1 Pouvoirs	12
9.1.2 Composition	13
9.1.3 Présidence	13
9.1.4 Secrétariat	13
9.1.5 Réunions.....	13
9.1.6 Durée du mandat.....	14
9.1.7 Quorum	14
9.1.8 Procédure	14
9.2 Le Comité de mérite.....	14
9.2.1 Pouvoirs	14
9.2.2 Confidentialité	14
9.2.3 Composition	14
9.2.4 Présidence	15
9.2.5 Secrétariat	15
9.2.6 Réunions.....	15
9.2.7 Durée du mandat.....	15
9.2.8 Quorum	15
9.2.9 Procédure	15
9.3 Le Comité d'appel	15
9.3.1 Pouvoirs	15
9.3.2 Composition	16
9.3.3 Demandes d'appel	16
9.3.4 Présidence	16
9.3.5 Secrétariat	16
9.3.6 Réunions.....	16
9.3.7 Durée du mandat.....	16
9.3.8 Quorum	17
9.3.9 Procédures d'appel	17
9.3.10 Audiences	18
9.3.11 Rapport annuel	19
9.4 Le Comité de la bibliothèque.....	19
9.4.1 Pouvoirs	19
9.4.2 Composition	19
9.4.3 Présidence	20
9.4.4 Secrétariat	20
9.4.5 Réunions.....	20
9.4.6 Quorum	20
9.4.7 Procédure	20
9.4.8 Durée du mandat.....	20
9.5 Le Comité consultatif pour la planification stratégique de la recherche	20
9.5.1 Pouvoirs	20
9.5.2 Composition	21
9.5.3 Critères de nomination	21
9.5.4 Présidence	21
9.5.5 Secrétariat	22
9.5.6 Réunions.....	22

9.5.7	Quorum	22
9.5.8	Procédure	22
9.5.9	Durée du mandat.....	22
9.5.10	Personnes-ressources externes au comité.....	22
Article 10 –	Comités spéciaux	22
Article 11 –	Application et modification des Statuts et règlements	22
11.1	Entrée en vigueur	22
11.2	Amendements aux Statuts et règlements	22
11.3	Augmentation de la taille du Sénat	22

Le Sénat

Article 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement :

« Conseil pédagogique » :	L'École des sciences infirmières et des études de la santé, L'École technique et professionnelle, la Faculté des arts et la Faculté des sciences, la Faculté d'éducation et des études professionnelles possèdent un conseil pédagogique.
« Département » :	Désigne une unité académique et administrative qui fait partie d'une faculté ou de l'École technique et professionnelle. Il regroupe des professeures et des professeurs d'une même discipline ou de disciplines différentes.
« Direction facultaire » :	La direction de chaque regroupement facultaire (Faculté d'éducation et des études professionnelles, Faculté des arts et Faculté des sciences) comprend normalement une doyenne ou un doyen par regroupement et un vice-doyen ou une vice-doyenne pour chaque faculté ou un directeur ou une directrice dans le cas des études professionnelles.
« École » :	Désigne une unité universitaire et administrative faisant normalement partie d'une faculté et qui regroupe des professeurs et professeures dans au moins un champ d'études professionnelles donné.
« ESIES » :	Désigne l'École des sciences infirmières et des études de la santé
« ETP » :	Désigne l'École technique et professionnelle.
« Faculté » :	Désigne une unité universitaire et administrative qui regroupe des départements ou des écoles et qui représente des disciplines et des champs d'études connexes.
« Personnel enseignant » :	Personnel à temps plein qui enseigne une matière à l'intérieur d'un programme collégial ou universitaire.
« Université » :	Désigne l'Université de Saint-Boniface.

Article 2 – NATURE ET COMPOSITION DU SÉNAT

2.1 NATURE

Le Sénat de l'Université a la responsabilité générale de toutes les questions de nature académique. Le Sénat décide de la politique pédagogique de l'Université. Il détient le pouvoir de conduire, de diriger et de réglementer toutes les affaires de l'Université relatives à l'enseignement et à la recherche. Sa structure reflète la collégialité et assure la participation des membres du personnel enseignant et de la population étudiante.

2.2 COMPOSITION

Le Sénat est composé :

- a) de membres nommés d'office et ayant droit de vote, au nombre de huit (8), dont :
 - a.1 la rectrice ou le recteur en sa qualité de présidente ou de président du Sénat;
 - a.2 la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche en sa qualité de vice-présidente ou de vice-président du Sénat;

Le Sénat

- a.3 la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle;
 - a.4 la directrice ou le directeur de la Division de l'éducation permanente;
 - a.5 la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé
 - a.6 la doyenne ou le doyen de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences;
 - a.7 la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
 - a.8 la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux finances.
- b) d'un membre nommé d'office et ayant droit de vote uniquement à l'égard des questions liées aux affaires universitaires, au nombre de un (1), dont :
- b.1 la présidente ou le président de l'Université du Manitoba (ou sa ou son mandataire);
- c) de membres élus parmi le personnel enseignant et ayant droit de vote, au nombre de vingt-quatre (24);
- d) de membres du personnel enseignant nommés par l'Association des professeurs universitaires et ayant droit de vote, au nombre de deux (2);
- e) de membres nommés parmi la population étudiante par l'Association étudiante de l'Université de Saint-Boniface (AEUSB) et ayant droit de vote, au nombre de quatre (4), dont un de la Faculté des arts ou de la Faculté des sciences, un de la Faculté d'éducation ou des écoles professionnelles, un de l'École technique et professionnelle et un de l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- f) de membres nommés d'office et n'ayant pas droit de vote, mais le droit de parole, au nombre de sept (7), dont :
- f.1 la directrice générale ou le directeur général de l'AEUSB;
 - f.2 la ou le registraire;
 - f.3 la secrétaire générale ou le secrétaire général en tant que secrétaire du Sénat;
 - f.4 la coordonnatrice ou le coordonnateur du Service de perfectionnement linguistique;
 - f.5 la directrice ou le directeur des Services aux étudiantes et aux étudiants;
 - f.6 une représentante ou un représentant du Service d'orientation pédagogique;
 - f.7 la ou le bibliothécaire en chef.
- g) Les membres du personnel de l'Université ont le droit d'assister aux réunions du Sénat en tant qu'observateurs (et n'ayant pas le droit de vote), à l'exception des sessions à huis clos, et d'autres situations où la confidentialité s'impose.

Article 3 – ÉLECTIONS ET DURÉE DU MANDAT DU SÉNAT

3.1 ÉLECTIONS

Les élections des membres élus parmi le Personnel enseignant sont déterminées de la façon suivante :

- a) neuf (9) membres élus parmi les personnes qui composent la Faculté des arts et la Faculté des sciences;
- b) neuf (9) membres élus parmi les personnes qui composent la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- c) trois (3) membres élus parmi les personnes qui composent l'École technique et professionnelle;
- d) trois (3) membres élus parmi les personnes qui composent l'École des sciences infirmières et des études de la santé;

Le Sénat

- e) les deux (2) membres du personnel enseignant sont nommés par l'Association des professeurs universitaires avant la dernière rencontre du Sénat de l'année académique;
- f) l'élection des membres du Personnel enseignant au Sénat relève des Conseils pédagogiques;
- g) toute personne membre d'un Conseil pédagogique peut voter lors des élections;
- h) les élections doivent se tenir avant la dernière rencontre de l'année académique du Sénat;
- i) si un poste devient vacant en cours de mandat, il est pourvu à la suite d'élections complémentaires;
- j) les quatre (4) membres de la population étudiante membres du Sénat sont nommés par l'AEUSB avant la première rencontre du Sénat de l'année académique.

3.2 DURÉE DU MANDAT

3.2.1 Les mandats des membres du Sénat sont régis par les règles suivantes :

- a) le mandat des membres de la population étudiante élus au Sénat est d'un an et est renouvelable;
- b) le mandat des membres du personnel enseignant élus au Sénat est de deux (2) ans et est renouvelable;
- c) l'année du Sénat commence à la date de la rencontre du Sénat de la rentrée automnale et se termine à la date précédant la rencontre du Sénat de la rentrée automnale de l'année subséquente.

3.2.2 Les membres du Sénat ne peuvent déléguer leur droit de vote.

3.2.3 Cessent de faire partie du Sénat :

- a) les membres qui perdent la qualité leur donnant droit de siéger au Sénat;
- b) les membres qui démissionnent du Sénat;
- c) les membres qui manquent, sans motivation, quatre (4) réunions au cours d'une même année.

3.2.4 Dans le cas des postes comblés par élection ou nomination, les successeurs des personnes qui cessent d'être membres du Sénat pour les raisons énumérées ci-dessus sont nommés ou élus pour la durée non écoulée du mandat de leur prédécesseur.

3.2.5 Afin d'assurer la continuité, tout membre dont la durée de mandat est écoulée peut demeurer en poste, jusqu'à la rencontre suivante inclusivement, en attendant la nomination de son successeur.

Article 4 – **BUTS GÉNÉRAUX DU SÉNAT**

Les buts généraux du Sénat sont les suivants :

- a) assurer un débat ouvert sur les questions académiques;
- b) promouvoir et maintenir des normes d'excellence;
- c) assurer la mise en œuvre des règlements du Sénat;

Le Sénat

- d) assurer la communication et la collégialité dans les procédures conformément aux besoins de la communauté de l'Université;
- e) promouvoir le développement de la mission et de la vision de l'Université.

Article 5 – POUVOIRS DU SÉNAT

Le Sénat assume les responsabilités suivantes :

- a) établit ses propres règles de procédure et, notamment, fixe son quorum;
- b) crée les comités qu'il juge nécessaires, notamment, des comités permanents;
- c) étudie et établit les cours et les programmes d'études, notamment, les exigences pour l'admission, les examens et l'obtention de grades, de certificats et de diplômes;
- d) recommande au Bureau des gouverneurs l'établissement d'autres facultés, écoles, départements, chaires et cours ou leur modification;
- e) détermine les grades, les grades honorifiques, les certificats et les diplômes que l'Université décerne et précise qui peut en être récipiendaire;
- f) accorde des bourses, des médailles et des prix;
- g) recommande au Bureau des gouverneurs la conclusion d'accords afin que soient élaborés et offerts des programmes universitaires mixtes;
- h) prend des mesures disciplinaires internes à l'égard de la conduite des membres de la population étudiante qui a trait à leurs activités universitaires, y compris expulser ou suspendre ceux-ci pour un motif valable;
- i) adopte des règles régissant les activités des membres du personnel enseignant et des membres de la population étudiante qui ont des répercussions sur l'aspect scolaire de la vie universitaire;
- j) entend et tranche les appels que les membres de la population étudiante interjettent à l'égard de leur scolarité, selon ce qu'il juge approprié;
- k) étudie les autres questions qu'il considère comme appropriées pour atteindre les objectifs de l'Université et faire des recommandations au Bureau des gouverneurs à leur sujet.

Article 6 – RÉUNIONS DU SÉNAT

6.1 CONVOCATION

L'avis de convocation doit être envoyé au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion. Il doit être accompagné du projet d'ordre du jour de la réunion ainsi que de toute correspondance et de tout document se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour. Le calendrier des réunions et les ordres du jour proposés sont affichés sur le Partage H, sous « Sénat ».

6.2 QUORUM

Le quorum des réunions est de 50 % des membres ayant le droit de vote. Aucune substitution des membres n'est permise. Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, le nombre de membres requis aux fins de calcul du quorum

Le Sénat

exclut les membres de la population étudiante. Cependant, ceux-ci continuent d'être membres du Sénat pendant cette période.

6.3 RÉUNION ORDINAIRE

Le Sénat tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

6.4 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

La ou le secrétaire du Sénat convoque des réunions extraordinaires à la demande de la présidente ou du président ou s'il reçoit une demande écrite en ce sens d'au moins quatre (4) membres du Sénat. La convocation d'une réunion extraordinaire se fait conformément à l'article 6.1.

6.5 PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

Le Code Morin fait autorité dans toutes les questions de procédures qui n'apparaissent pas dans les Statuts et règlements du Sénat.

Article 7 – CONSEILS PÉDAGOGIQUES DU SÉNAT

Les quatre (4) Conseils pédagogiques du Sénat sont :

- a) le Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences;
- b) le Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- c) le Conseil de l'École technique et professionnelle;
- d) le Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé.

7.1 COMPOSITION

7.1.1 Le Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen, qui assume la présidence, d'office;
- b) le personnel enseignant, le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel et les chargés de cours de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences;
- c) un membre de la population étudiante de chaque Département de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences, nommés par l'AEUSB;
- d) toute autre personne désignée par le Conseil.

7.1.2 Le Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen, qui assume la présidence, d'office;
- b) le personnel enseignant, le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel et les chargés de cours de la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- c) un membre de la population étudiante de la Faculté d'éducation et un membre de la population étudiante de chacune des Écoles professionnelles, nommés par l'AEUSB;
- d) toute autre personne désignée par le Conseil.

Le Sénat

7.1.3 Le Conseil de l'École technique et professionnelle est composé des membres suivants :

- a) la directrice ou le directeur, qui assume la présidence, d'office;
- b) le personnel enseignant, le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel et les chargés de cours de l'École technique et professionnelle;
- c) un membre de la population étudiante de chaque Département de l'École technique et professionnelle;
- d) toute autre personne désignée par le Conseil.

7.1.4 Le Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen, qui assume la présidence, d'office;
- b) le personnel enseignant, le personnel enseignant à temps plein et à temps partiel et les chargés de cours de l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- c) un membre de la population étudiante de chaque programme d'études de l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- d) toute autre personne désignée par le Conseil.

7.1.5 Il est loisible au recteur ou à la rectrice, au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche ou à leurs représentants et représentantes de siéger aux assemblées de n'importe quel conseil pédagogique.

7.2 FONCTIONS

- a) fait des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique intéressant les facultés, écoles et départements qu'il représente;
- b) conseille la doyenne ou le doyen ou la directrice ou le directeur dans les questions ayant trait au bon fonctionnement de la Faculté, de l'École ou du Département;
- c) veille à l'application des règlements du Sénat à la Faculté, à l'ETP ou à l'ESIES;
- d) recommande à la doyenne ou au doyen ou à la directrice ou au directeur, l'adoption de règlements pour la régie interne de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES;
- e) achemine au Comité d'étude des cours et des programmes les nouveaux cours et programmes élaborés par les départements ou par les membres de leur Faculté ou École respective;
- f) élit des membres au Sénat et nomme des représentants ou représentantes aux divers comités permanents du Sénat;
- g) recommande la création, au besoin, de départements ou d'écoles au sein des regroupements facultaires, de l'ETP ou de l'ESIES.

7.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du conseil pédagogique relève directement de la doyenne ou du doyen ou de la directrice ou du directeur; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du conseil lui incombe.

7.4 RÉUNION ORDINAIRE

Les Conseils pédagogiques tiennent au moins deux (2) réunions ordinaires par année académique.

7.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du conseil pédagogique peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du conseil pédagogique par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand cinq (5) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et l'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

7.6 LES COMITÉS DE DIRECTION DES CONSEILS PÉDAGOGIQUES

Chaque Conseil pédagogique possède un comité de direction.

7.6.1 Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences

7.6.1.1 COMPOSITION

Le Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen qui assume la présidence, d'office;
- b) la vice-doyenne ou le vice-doyen de chaque Faculté;
- c) les directrices ou les directeurs de chacun des départements de la Faculté des arts et la Faculté des sciences;
- d) un membre de la population étudiante de la Faculté des arts ou de la Faculté des sciences siégeant au Sénat;
- e) toute autre personne désignée par le Comité de direction (sans droit de vote).

7.6.1.2 FONCTIONS

- a) agence et coordonne les activités de l'ensemble des Facultés;
- b) recommande au Conseil les cours à offrir;
- c) reçoit les recommandations et les demandes des membres du Conseil et en assure le suivi approprié;
- d) reçoit les projets de nouveaux cours et de nouveaux programmes et les achemine vers le Conseil;
- e) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Conseil;
- f) établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
- g) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Conseil.

Le Sénat

7.6.1.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du comité de direction relève directement de la doyenne ou du doyen; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du comité de direction lui incombe.

7.6.1.4 RÉUNION ORDINAIRE

Le Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

7.6.1.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du Comité de direction du Conseil de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Comité de direction par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand trois (3) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et le projet d'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

7.6.2 Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles

7.6.2.1 COMPOSITION

Le Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen qui assume la présidence, d'office;
- b) la vice-doyenne ou le vice-doyen de l'éducation;
- c) la directrice ou le directeur de chaque École professionnelle et de programme;
- d) un membre de la population étudiante de la Faculté d'éducation ou des Écoles professionnelles siégeant au Sénat;
- e) toute autre personne désignée par le Comité de direction (sans droit de vote).

7.6.2.2 FONCTIONS

- a) agence et coordonne les activités de la Faculté;
- b) recommande au Conseil les cours à offrir;
- c) reçoit les recommandations et les demandes des membres du Conseil et en assure le suivi approprié;
- d) reçoit les projets de nouveaux cours et de nouveaux programmes et les achemine vers le Conseil;
- e) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Conseil;
- f) établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
- g) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Conseil.

Le Sénat

7.6.2.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du comité de direction relève directement de la doyenne ou du doyen; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du comité de direction lui incombe.

7.6.2.4 RÉUNION ORDINAIRE

Le Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

7.6.2.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du Comité de direction du Conseil de la Faculté d'éducation et des études professionnelles peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Comité de direction par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand trois (3) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et le projet d'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

7.6.3 Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle

7.6.3.1 COMPOSITION

Le Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle est composé des membres suivants :

- a) la directrice ou le directeur qui assume la présidence, d'office;
- b) la coordonnatrice ou le coordonnateur académique de chaque programme;
- c) un membre de la population étudiante de l'ETP siégeant au Sénat;
- d) toute autre personne désignée par le Comité de direction (sans droit de vote).

7.6.3.2 FONCTIONS

- a) agence et coordonne les activités de l'ensemble des départements;
- b) recommande au Conseil les cours à offrir;
- c) reçoit les recommandations et les demandes des membres du Conseil et en assure le suivi approprié;
- d) reçoit les projets de nouveaux cours et de nouveaux programmes et les achemine vers le Conseil;
- e) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Conseil;
- f) établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
- g) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Conseil.

Le Sénat

7.6.3.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du comité de direction relève directement de la directrice ou du directeur; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du comité de direction lui incombe.

7.6.3.4 RÉUNION ORDINAIRE

Le Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

7.6.3.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du Comité de direction du Conseil de l'École technique et professionnelle peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Comité de direction par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand trois (3) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et le projet d'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

7.6.4 Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé

7.6.4.1 COMPOSITION

Le Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé est composé des membres suivants :

- a) la doyenne ou le doyen qui assume la présidence, d'office;
- b) les coordonnatrices ou les coordonnateurs et les administrateurs ou les administratrices de l'ESIES;
- c) un membre de la population étudiante de l'ESIES siégeant au Sénat;
- d) toute autre personne désignée par le Comité de direction (sans droit de vote).

7.6.4.2 FONCTIONS

- a) agence et coordonne les activités de l'ensemble des programmes d'études;
- b) recommande au Conseil les cours à offrir;
- c) reçoit les recommandations et les demandes des membres du Conseil et en assure le suivi approprié;
- d) reçoit les projets de nouveaux cours et de nouveaux programmes et les achemine vers le Conseil;
- e) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Conseil;
- f) établit le projet d'ordre du jour des réunions du Conseil;
- g) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Conseil.

Le Sénat

7.6.4.3 SECRÉTARIAT

Le ou la secrétaire du comité de direction relève directement de la doyenne ou du doyen; la rédaction des procès-verbaux provisoires des réunions du comité de direction lui incombe.

7.6.4.4 RÉUNION ORDINAIRE

Le Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé tient au moins quatre (4) réunions ordinaires par année académique.

7.6.4.5 RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente du Comité de direction du Conseil de l'École des sciences infirmières et des études de la santé peut convoquer à tout moment une réunion extraordinaire du Comité de direction par préavis minimal de soixante-douze (72) heures. La présidente ou le président doit convoquer une réunion quand trois (3) membres en font la demande par écrit. L'avis énonce le but de la réunion et le projet d'ordre du jour est établi en fonction de ce but.

Article 8 – **BUREAU DE DIRECTION DU SÉNAT**

8.1 POUVOIRS

Le Bureau de direction du Sénat :

- a) veille à l'application des Statuts et des règlements du Sénat;
- b) règle les affaires courantes dont il s'acquitte entre les réunions du Sénat;
- c) exerce temporairement les pouvoirs du Sénat pour traiter de questions urgentes lorsqu'il y a impossibilité d'obtenir quorum afin de sauvegarder la gouvernance, préserver l'année universitaire et collégiale pour les membres de la population étudiante et protéger l'intégrité des cours et des programmes;
- d) anime les travaux des comités permanents et *ad hoc* du Sénat;
- e) établit l'ordre du jour des réunions du Sénat;
- f) accomplit toute autre tâche que lui délègue le Sénat.

8.2 COMPOSITION

- a) la rectrice ou le recteur, qui assume la présidence, d'office;
- b) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, d'office;
- c) la doyenne ou le doyen de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences ou la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles;
- d) la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle ou la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- e) un membre du personnel enseignant de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences, nommé par le Sénat;

Le Sénat

- f) un membre du personnel enseignant de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, nommé par le Sénat;
- g) un membre du personnel enseignant de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, nommé par le Sénat;
- h) un membre du personnel enseignant de l'École technique et professionnelle, nommé par le Sénat;
- j) un membre de la population étudiante, nommé par le Sénat;
- i) un autre membre du Sénat, nommé par le Sénat;
- k) la secrétaire générale ou le secrétaire générale, en sa qualité de secrétaire, d'office, mais n'ayant pas le droit de vote.

8.3 RÉUNIONS

- a) Sur convocation de la présidence, le Bureau de direction du Sénat tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La secrétaire générale ou le secrétaire général donne verbalement ou par écrit les avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.
- b) Dans le cas d'une réunion convoquée pour traiter de questions urgentes, les décisions prises sous cette autorité déléguée se limiteront uniquement aux questions qui nécessitent une résolution pressante. Les décisions ne doivent pas avoir une incidence future sur la livraison des programmes universitaires et collégiaux. Le Bureau de direction du Sénat se chargera de rapporter toute décision prise à l'ensemble du Sénat par courriel dans les plus brefs délais puis lors de la réunion subséquente du Sénat.

8.4 QUORUM

Le quorum est le tiers des membres.

8.5 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des membres de la population étudiante, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

Article 9 – COMITÉS PERMANENTS DU SÉNAT

Les comités permanents du Sénat se réunissent selon les exigences de leur mandat, s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées et, au moins une fois l'an, font rapport de leurs activités au Sénat. Ces comités sont les suivants :

9.1 Le Comité d'étude des cours et des programmes (CECP)

9.1.1 POUVOIRS

- a) reçoit toute proposition de création ou de révision de cours ou de programmes qui lui est transmise par les Facultés ou l'École;
- b) examine les aspects éducatifs et formels desdits cours et programmes;

Le Sénat

- c) peut soit renvoyer les documents à la Faculté, à l'École ou au Département concerné pour modifications, soit faire directement rapport au Sénat;
- d) reçoit toute proposition de demande d'agrément ou de réapprobation d'agrément;
- e) veille à l'application de la politique de l'évaluation des cours et des programmes de l'Université et aux suivis.

9.1.2 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- b) la doyenne ou le doyen de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences, d'office;
- c) la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, d'office;
- d) la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle, d'office;
- e) la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, d'office;
- f) la ou le bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Alfred-Monnin ou son délégué, d'office;
- g) la registraire ou le registraire, d'office, sans droit de vote;
- h) huit (8) membres du personnel enseignant nommés par le Sénat sur recommandation des Conseils pédagogiques dont deux (2) représentant la Faculté des arts et la Faculté des sciences, deux (2) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, deux (2) représentant l'École technique et professionnelle et deux (2) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- i) quatre (4) membres de la population étudiante nommés par l'AEUSB dont un (1) représentant la Faculté des arts ou la Faculté des sciences, un (1) représentant la Faculté d'éducation et les études professionnelles, un (1) représentant l'École technique et professionnelle et un (1) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé.
- j) la secrétaire générale ou le secrétaire général participe à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

9.1.3 PRÉSIDENTE

La présidence est élue par le Sénat à la première réunion de l'automne.

9.1.4 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

9.1.5 RÉUNIONS

Sur convocation de la présidence, le Comité d'étude des cours et des programmes tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La présidence du comité donne un avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

Le Sénat

9.1.6 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des membres de la population étudiante, qui est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

9.1.7 QUORUM

Le quorum est de neuf (9) membres.

9.1.8 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements*, le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

9.2 Le Comité de mérite

9.2.1 POUVOIRS

- a) établit les procédures d'attribution des prix, des médailles et des bourses de mérite aux étudiantes et aux étudiants;
- b) soumet un rapport au Sénat des récipiendaires de prix, de médailles ou de bourses;
- c) soumet un rapport au Sénat des candidates et des candidats pour les grades honorifiques décernés par l'Université du Manitoba à la collation des grades qui se tient à l'Université;
- d) recommande au Sénat l'attribution du diplôme honorifique;
- e) recommande au Sénat l'attribution des prix de l'Université dont il a la responsabilité.

9.2.2 CONFIDENTIALITÉ

Les discussions des membres du comité ont lieu à huis clos et la discrétion absolue est de rigueur.

9.2.3 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche;
- b) la doyenne ou le doyen de la Faculté des arts et de la Faculté des sciences, d'office;
- c) la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, d'office;
- d) la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle, d'office;
- e) la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, d'office;
- f) huit (8) membres du personnel enseignant nommés par le Sénat sur recommandation des Conseils pédagogiques dont deux (2) représentant la Faculté des arts et la Faculté des sciences, deux (2) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, deux (2) représentant l'École technique et professionnelle et deux (2) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé;

Le Sénat

- g) quatre (4) étudiantes ou étudiants nommés par l'AEUSB dont un (1) représentant la Faculté des arts ou la Faculté des sciences, un (1) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, un (1) représentant l'École technique et professionnelle et un (1) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé.
- h) la secrétaire générale ou le secrétaire général participe à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

9.2.4 PRÉSIDENTE

La présidence est élue par le Sénat à la première réunion de l'automne.

9.2.5 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

9.2.6 RÉUNIONS

Au moins deux (2) réunions sont prévues.

9.2.7 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des membres de la population étudiante, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

9.2.8 QUORUM

Le quorum est de neuf (9) membres.

9.2.9 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements*, le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

9.3 Le Comité d'appel

9.3.1 POUVOIRS

- a) examine, juge et sanctionne tout grief présenté par un membre de la population étudiante qui, ayant épuisé toutes les voies normales de recours, estime avoir été traité injustement et lésé dans ses droits se rapportant à ses études;
- b) examine, juge et sanctionne tout grief fondé sur des motifs se rapportant aux études et portant sur l'admission ou la réadmission de tout membre de la population étudiante;
- c) tient des audiences pour examiner ces griefs et prend les décisions qui s'imposent selon le cas et en avertit le Sénat, tout en gardant l'anonymat des personnes concernées;
- d) en cas de violation d'un règlement de l'Université, le comité ne peut imposer que les sanctions déjà prévues dans les règlements de l'Université.

Le Sénat

9.3.2 COMPOSITION

- a) la doyenne ou le doyen de la Faculté des Arts et Faculté des sciences, la doyenne ou le doyen de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle et la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, d'office. (N. B. : La doyenne ou le doyen de la faculté d'où provient un appel ne siège pas au comité lorsque cet appel est considéré; il en est de même pour la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle et pour la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé);
- b) quatre (4) membres du Sénat autres que des membres de la population étudiante;
- c) un membre de la population étudiante de la Faculté des arts ou de la Faculté des sciences, un membre de la population étudiante de la Faculté d'éducation et des études professionnelles, un membre de la population étudiante de l'École technique et professionnelle et un membre de la population étudiante de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, nommés par l'AEUSB;
- d) le Sénat nomme des membres substituts pour les quatre (4) membres du personnel enseignant ainsi que les quatre (4) membres de la population étudiante.
- e) la secrétaire générale ou le secrétaire général participe à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

9.3.3 DEMANDES D'APPEL

- a) toutes les demandes faites au Comité d'appel sont adressées par écrit (sur un formulaire prescrit) à la secrétaire générale ou au secrétaire général qui se chargera de convoquer le comité, si possible, deux (2) semaines après la date de dépôt d'une demande. Toutefois, le comité ne se réunit habituellement pas du 1^{er} juillet au 31 août;
- b) une demande d'appel doit être déposée dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle le membre de la population étudiante a été informé de la décision qui fait l'objet de l'appel. Ce délai est ferme;
- c) la secrétaire générale ou le secrétaire général se chargera d'informer la partie demanderesse des procédures d'appel.

9.3.4 PRÉSIDENTE

La présidence est élue par le Sénat à la première réunion de l'automne.

9.3.5 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

9.3.6 RÉUNIONS

Sur convocation de la présidence, le Comité d'appel tient des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. La présidence du comité donne verbalement ou par écrit les avis de convocation au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

9.3.7 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des membres de la population étudiante, lequel est d'un (1) an.

Le Sénat

- b) Tout membre du Comité se trouvant en conflit d'intérêts, quelle qu'en soit la raison, doit se désister.
- c) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

9.3.8 QUORUM

Le quorum est de six (6) membres, dont deux (2) membres du personnel enseignant et deux (2) membres de la population étudiante.

9.3.9 PROCÉDURES D'APPEL

- a) à la suite du dépôt de la demande d'appel (sur le formulaire prescrit) à la secrétaire générale ou au secrétaire général, celle-ci ou celui-ci entrera en contact avec la doyenne ou le doyen de la faculté concernée, la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle ou la doyenne ou le doyen de l'ESIES et la personne qui fait appel;
- b) dans le cas de la doyenne ou du doyen concerné ou de la directrice ou du directeur de l'École technique et professionnelle, il ou elle recevra une copie de la demande d'appel et il ou elle soumettra, s'il y a lieu, les documents écrits qui ont rapport avec la demande et qui peuvent être utiles au moment des délibérations du comité;
- c) dans le cas de la personne qui fait appel, elle sera avertie qu'il est de sa responsabilité de soumettre tous les documents écrits qui appuient sa demande. Elle recevra également une copie des documents déposés par la doyenne ou le doyen, par la directrice ou le directeur de l'ETP, s'il y en a. On lui demandera, en plus :
 - c.1 si elle sera représentée à l'audience, et si oui, qui sera cette représentante ou ce représentant et quel est son poste ou sa compétence (la représentante ou le représentant peut être un membre de l'Association étudiante, ou un autre membre de la population étudiante, ou un membre à temps plein du personnel de l'Université ne recevant aucune rémunération pour ses services). Dans le cas où la personne se fait représenter, elle doit néanmoins être présente à l'audience. Il ne peut y avoir qu'une seule représentante ou qu'un seul représentant. Si la personne décide d'assurer elle-même sa représentation, elle aura droit d'interroger ses témoins et de contre-interroger les témoins de l'autre partie;
 - c.2 si elle sera accompagnée d'un membre de sa famille;
 - c.3 si elle sera accompagnée d'un avocat ou d'une avocate (N. B. : les membres de la famille et les avocates ou avocats ne peuvent assister aux audiences qu'à titre d'observatrices ou d'observateurs);
 - c.4 quelle est, le cas échéant, sa réponse aux documents déposés par la doyenne ou le doyen, la directrice ou le directeur de l'ETP en rapport avec sa demande d'appel;
 - c.5 si elle appellera un ou des témoins.
- d) La documentation soumise par les deux parties sera partagée à tous les membres du comité d'appel lors de la réunion à huis clos.

9.3.10 AUDIENCES

- a) la secrétaire générale ou le secrétaire général fera parvenir, par courriel confidentiel aux membres du comité d'appel, le nom de l'appelant et le cours impliqué pour que les membres du comité d'appel puissent déclarer un conflit d'intérêts;
- b) la secrétaire générale ou le secrétaire général fera parvenir, sous enveloppe scellée, à la présidence du comité d'appel, une copie de la demande d'appel et de tous les documents pertinents;
- c) la secrétaire générale ou le secrétaire général fera parvenir à la personne qui fait appel un avis écrit indiquant la date, l'heure et l'endroit où se tiendra l'audience;
- d) la partie qui ne se présente pas à l'audience à la date et à l'heure fixées, sans motif valable, est réputée avoir renoncé à son droit d'appel ou à son opposition à l'appel;
- e) au cours de l'audience à huis clos :
 - e.1 la présidence demande d'abord à la personne qui fait appel (ou à sa représentante ou son représentant) si elle conteste la présence de certains membres du comité. Advenant une telle contestation, le Comité d'appel se réunit à huis clos, en l'absence de la personne contestée et de la personne qui fait appel, et décide de procéder avec le comité entier ou d'obliger le membre à se retirer;
 - e.2 la présidence demande à la personne qui fait appel d'expliquer brièvement le bien-fondé de son appel en présence de la représentante ou du représentant de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES. La personne qui fait appel peut alors expliquer sa demande écrite, la résumer ou élaborer sur un des points particuliers de la demande. Le Comité d'appel entend la représentante ou le représentant de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES qui est appelé à commenter ou à répondre aux commentaires faits par la personne qui fait appel (ou par sa représentante ou son représentant) en présence de la personne qui fait appel. La représentante ou le représentant de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES répond aux questions des membres du comité. La personne qui fait appel a encore la chance de questionner ou de commenter les énoncés ou les commentaires apportés par la représentante ou le représentant de la faculté, de l'ETP ou de l'ESIES. Les parties peuvent appeler à témoigner tous les témoins dont elles estiment la présence nécessaire pour établir leur cause. Les témoins ne sont présents dans la salle d'audience qu'au moment de leur témoignage. Les parties peuvent contre-interroger les témoins des autres parties. Les membres du Comité peuvent poser des questions aux parties et à leurs représentantes ou représentants ainsi qu'aux témoins, en vue d'obtenir des précisions. L'objectif étant de s'assurer que toute l'information essentielle à la détermination de l'appel est présentée, le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, appeler à comparaître certains témoins. Lorsque les membres du comité sont satisfaits d'avoir reçu, de part et d'autre, les informations nécessaires et pertinentes pour une prise de décision, la présidence demande à toute personne qui n'est pas membre du Comité de se retirer de l'audience;
 - e.3 le comité poursuivra ses délibérations à huis clos et discutera librement et pleinement du cas présenté avant de prendre sa décision. Dans le cas d'un vote, les membres peuvent exiger que celui-ci soit secret;
 - e.4 la décision sera acheminée, par écrit, aux parties dans les plus brefs délais;

Le Sénat

- e.5 dans le cas d'un rejet de l'appel, pour les membres de la population étudiante du secteur universitaire, le secrétaire général ou la secrétaire générale devra informer la personne qui fait appel de ses droits d'avoir recours au « Senate Committee on Appeals » de l'Université du Manitoba, et ce, à l'intérieur d'une période de vingt (20) jours ouvrables après réception de la décision du Comité d'appel;
 - e.6 pour les membres de la population étudiante de l'École technique et professionnelle et de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, la décision du comité sera finale;
 - e.7 toute documentation touchant un cas d'appel considéré ordinaire devra être remise à la présidence du Comité qui se charge de la détruire, sauf la copie originale qui est placée dans le dossier du membre de la population étudiante pour une période d'au moins une année. Dans un cas d'appel jugé rare (peu commun), la copie originale est conservée aux archives.
- f) La décision du comité sera basée sur la prépondérance des probabilités. Elle ne reposera pas sur l'établissement d'une preuve hors de tout doute raisonnable.

9.3.11 RAPPORT ANNUEL

Le Comité d'appel présente annuellement un rapport de ses activités au Sénat. Le rapport se limite à faire état du nombre d'appels reçus, de leur provenance, de leur nature et de la conclusion du Comité. Dans son rapport, le Comité respecte la confidentialité des personnes qui ont présenté un appel.

Le Comité peut également, dans son rapport annuel ou à tout autre moment, faire des recommandations au Sénat, proposer des modifications à ses règles de fonctionnement et aux règlements de l'Université sur lesquels il a eu à se prononcer.

9.4 Le Comité de la bibliothèque

9.4.1 POUVOIRS

- a) étudie les besoins de la bibliothèque concernant les programmes d'études des Facultés, des Écoles professionnelles, de l'École technique et professionnelle et de l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- b) conseille la ou le bibliothécaire en chef au sujet de la politique générale de la bibliothèque, du développement des ressources de la bibliothèque et des moyens à prendre pour mieux intégrer le programme de la bibliothèque aux autres programmes d'études de l'Université de Saint-Boniface;
- c) améliore l'aide et l'appui que doit apporter la bibliothèque dans l'enseignement et la recherche.

9.4.2 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, d'office;
- b) la ou le bibliothécaire en chef, d'office;
- c) les doyennes ou doyens, la directrice ou le directeur de l'École technique et professionnelle et la doyenne ou le doyen de l'École des sciences infirmières et des études de la santé, d'office;

Le Sénat

- d) quatre (4) membres du personnel enseignant nommés par le Sénat sur recommandation des Conseils pédagogiques dont un (1) représentant la Faculté des arts et la Faculté des sciences, un (1) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, un (1) représentant l'École technique et professionnelle et un (1) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- e) un membre de la population étudiante de la Faculté des arts ou de la Faculté des sciences, un membre de la population étudiante de la Faculté d'éducation ou des études professionnelles, un membre de la population étudiante de l'École technique et professionnelle et un membre de la population étudiante de l'École des sciences infirmières et des études de la santé.
- f) la secrétaire générale ou le secrétaire général participe à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

9.4.3 PRÉSIDENTE

La présidence est élue par le Sénat à la première réunion de l'automne.

9.4.4 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

9.4.5 RÉUNIONS

Un minimum de deux (2) réunions par année.

9.4.6 QUORUM

Le quorum est de sept (7) membres.

9.4.7 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements*, le comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

9.4.8 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des membres de la population étudiante, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

9.5 Le Comité consultatif pour la planification stratégique de la recherche

9.5.1 POUVOIRS

- a) appuyer la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche en émettant des conseils à propos des politiques de recherche qui relèvent de son mandat;
- b) conseiller la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche sur le positionnement stratégique de l'Université en recherche, sur les enjeux de l'établissement en recherche, ainsi que sur des initiatives stratégiques de recherche;

Le Sénat

- c) émettre des recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche pour discussion au Sénat ainsi qu'au Bureau des gouverneurs, au besoin, sur des politiques de recherche au vice-rectorat dont, entre autres :
 - la planification stratégique;
 - la planification en lien avec la Chaire de recherche du Canada;
 - la création de centres, instituts et chaires de recherche;
 - la mise en œuvre de la politique fédérale en matière d'équité, diversité et inclusion;
 - la formation à la recherche;
 - l'édition savante et la diffusion de la recherche;
- d) travailler en collaboration, lorsque cela s'avère pertinent, sur certains dossiers avec le Comité responsable des subventions internes de recherche et le Comité de suivi responsable d'évaluer les progrès se faisant dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pour le développement académique cohérent de l'Université;
- e) mener, de concert avec la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, les consultations qui s'imposent dans le cadre de ce mandat.

9.5.2 COMPOSITION

- a) la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, d'office;
- b) la ou le titulaire de la Chaire de recherche du Canada, d'office;
- c) la ou le bibliothécaire en chef de la Bibliothèque Alfred-Monnin, d'office;
- d) huit (8) personnes nommées par le Sénat sur recommandation des Conseils pédagogiques dont deux (2) représentant la Faculté des arts et la Faculté des sciences, deux (2) représentant la Faculté d'éducation et des études professionnelles, deux (2) représentant l'École technique et professionnelle et deux (2) représentant l'École des sciences infirmières et des études de la santé;
- e) un membre de la population étudiante nommé par l'AEUSB;
- f) la ou le responsable du Bureau de la recherche, d'office, à titre de personne-ressource et n'ayant pas le droit de vote.
- g) la secrétaire générale ou le secrétaire général à titre de personne-ressource, sans droit de vote.

9.5.3 CRITÈRES DE NOMINATION

Les membres professeurs doivent avoir un parcours en recherche ou un intérêt marqué pour la recherche.

Le membre de la population étudiante doit rencontrer au moins un des trois critères suivants : 1) avoir une expérience d'assistant de recherche; 2) avoir suivi un cours en méthodes de recherche; et/ou 3) s'intéresser à la recherche.

9.5.4 PRÉSIDENTE

La présidence est assurée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

Le Sénat

9.5.5 SECRÉTARIAT

Le comité nomme une personne pour agir à titre de secrétaire.

9.5.6 RÉUNIONS

Le Comité tiendra au moins trois (3) réunions pendant chaque année universitaire pendant la période allant de septembre à avril.

9.5.7 QUORUM

Le quorum est de sept (7) membres.

9.5.8 PROCÉDURE

Sous réserve des *Statuts et règlements du Sénat*, le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouvernance de ses délibérations et toute autre mesure pour régir sa procédure de réunion.

9.5.9 DURÉE DU MANDAT

- a) Le mandat des membres élus est de deux (2) ans, sauf celui des membres de la population étudiante, lequel est d'un (1) an.
- b) Nonobstant ce qui précède, le mandat d'un membre se termine lorsqu'il ou elle perd sa qualité de membre.

9.5.10 PERSONNES-RESSOURCES EXTERNES AU COMITÉ

Le Comité peut faire appel à des spécialistes qui sont externes au comité s'il le juge pertinent.

Article 10 – **COMITÉS SPÉCIAUX**

Le Sénat peut en tout temps créer des comités spéciaux ou provisoires auxquels il confie des mandats déterminés.

Article 11 – **APPLICATION ET MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS**

11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} jour du mois de juillet 2024.

11.2 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Le Sénat peut en tout temps, varier, amender ou abroger ces règlements à condition de donner un avis de réunion d'au moins quatorze (14) jours et de faire circuler avec l'avis de réunion le texte des changements proposés. Un vote affirmatif des deux tiers des membres du Sénat présents à la réunion dûment convoquée à cette fin sera suffisant pour effectuer ces changements.

11.3 AUGMENTATION DE LA TAILLE DU SÉNAT

Conformément à l'article 16 de la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*, le Bureau des gouverneurs peut augmenter le nombre de membres du Sénat.